

1
(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1846.

VENTES PUBLIQUES, EN DÉTAIL, DE MARCHANDISES NEUVES ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 5 (6 du projet primitif).

§ 2. L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le bourgmestre aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel *ou a été constaté par l'autorité judiciaire*, et que le commerçant etc.

§ *additionnel*. Le bourgmestre sera tenu de statuer dans la huitaine de la demande. Celui auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir auprès de la députation permanente du conseil provincial.

(1) Projet de loi, n° 311 (session de 1844-45).

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 175.
